



réinventons / notre métier

REGIME DE RETRAITE SUPPLEMENTAIRE A COTISATIONS DEFINIES

Institué par

Le Groupe PSA PEUGEOT CITROEN

Notice d'information

Dernière actualisation : Mars 2010

Document valant notice d'information destinée aux assurés de la convention d'assurance collective n°486 souscrite auprès d'AXA France Vie conformément à l'article L140-4 du Code des Assurances.

Préambule

- Objet de la notice

La présente notice a pour but de vous informer des garanties de la **convention d'assurance collective n°486** souscrite par le Groupe PSA PEUGEOT CITROEN auprès d'AXA France Vie, qui assure la **phase de constitution de votre retraite** dans le cadre du régime de retraite à cotisations définies mis en place au sein de votre société.

Une notice vous sera également remise par PREDICA lors de la liquidation de votre retraite. Elle précisera les garanties relatives à la **convention d'assurance collective n°7E000159** souscrite par le Groupe PSA PEUGEOT CITROEN auprès de PREDICA, qui assurera le **versement de votre retraite supplémentaire**.

L'objet du régime est de vous procurer un supplément de retraite si votre rémunération a été supérieure au plafond de la Sécurité Sociale pendant une partie de votre carrière au sein de votre société. Vos droits résultant des cotisations versées vous seront définitivement acquis, même si vous ne terminez pas votre carrière au sein de votre société.

- Définition des termes les plus fréquents :

- le terme **vous** vous désigne en tant qu'assuré au titre de la convention d'assurance collective n°486 ;
- le souscripteur est la personne morale qui a adhéré à la convention d'assurance collective ; il sera le plus souvent désigné par **votre employeur** ;
- l'assureur est la société d'assurance qui garantit les risques souscrits ; il sera le plus souvent désigné par **nous** ;
- **le retraité** est le bénéficiaire d'une rente viagère de retraite payée au titre du contrat ; il sera le plus souvent désigné par **vous**.

Sommaire

Quels sont les bénéficiaires ?.....	3
Qui est l'organisme assureur ?	3
Comment fonctionne le régime ?	4
Quel est le montant des cotisations ?.....	4
Comment est géré votre compte individuel ?.....	6
Quelles sont les possibilités de déblocage anticipé de votre compte individuel ?.....	9
Que se passe-t-il en cas de départ de la société avant la liquidation de vos droits ?	10
Que pouvez-vous faire si vous arrivez dans la société et que vous disposez d'un dispositif de même nature chez votre précédent employeur ?	11
Comment connaître le montant de votre compte individuel ?	11
Comment liquider vos droits acquis ?	12
Comment sera versée votre rente ?.....	13
Comment sera calculée votre rente ?.....	14
Quel est le délai moyen de mise en place d'une rente ?.....	15
Quels documents faut-il fournir pour obtenir le règlement des prestations ?.....	16
L'accueil.....	17



Quels sont les bénéficiaires ?

L'accord sur la mise en place du régime de retraite à cotisations définies s'applique à l'ensemble des salariés de votre société titulaires d'un contrat de travail.

Cette accord s'applique également aux mandataires sociaux lorsque les conseils d'administration ou de surveillance ont décidé de leur appliquer ce régime de retraite.

Qui est l'organisme assureur ?

Le **Groupe PSA PEUGEOT CITROEN** a confié la gestion administrative et financière des comptes individuels relatifs à la phase de capitalisation du régime de retraite supplémentaire à la **société AXA France Vie**, filiale du groupe **AXA**, et la **phase de paiement des retraites** à la **société PREDICA**, filiale du **Groupe Crédit Agricole**.

Comment fonctionne le régime ?

- Pendant la période d'activité...

Vous disposez d'un compte individuel qui est alimenté par vos cotisations et celles de votre employeur.

Ces cotisations nettes de frais sont investies et valorisées selon la formule d'investissement énoncée ci-après.

La convention n°486 a pour objectif d'assurer la gestion administrative et financière de votre compte individuel constitué pendant la phase de capitalisation.

- A la liquidation de vos droits...

L'épargne individuelle que vous avez constituée est transformée en rente.

Cette rente vous est versée chaque trimestre par quart à terme échu, sans prorata d'arrérages au décès, et est revalorisée chaque année jusqu'à votre décès.

Si la rente est stipulée réversible, la rente de réversion prend alors le relais et s'éteint au décès du ou des bénéficiaire(s) de la réversion ou à leur remariage.

La phase de service des rentes fait l'objet de la convention d'assurance n°7E000159 souscrite auprès de PREDICA. Une notice spécifique concernant cette convention vous sera remise lors de la mise en paiement de votre retraite.

Quel est le montant des cotisations ?

- Assiette de calcul :

La rémunération de référence servant de base au calcul des cotisations comprend l'ensemble des salaires, avantages en nature et primes cotisables, à l'exception des primes liées à la mobilité.

Par ailleurs, sont exclues de l'assiette de calcul des droits :

- toutes sommes qui, à la date d'effet de l'accord collectif ayant mis en place le régime, n'auraient pas le caractère de salaire au sens de l'article L242-1 du Code de la Sécurité Sociale et qui pourraient, ultérieurement, acquérir cette qualification,
- en cas de rupture du contrat de travail, toutes sommes versées postérieurement au mois civil qui suit celui au cours duquel est intervenu la rupture.

- Taux de cotisation :

Les taux de cotisations s'élèvent à

- 6% de la tranche de rémunération de référence comprise entre une fois et deux fois le plafond de la Sécurité sociale (PASS¹) correspondant ;
- 8%² de la tranche de rémunération de référence comprise entre 2 et 5 fois le PASS.

Ces taux de cotisation sont répartis 2/3 à la charge de l'employeur et 1/3 à la charge du salarié.

Exemple :

Vous avez une rémunération annuelle de référence de 41 215 euros.

Sachant que le plafond annuel de la Sécurité Sociale (PASS) est de 34 620 euros (au 1^{er} janvier 2009), le montant de la tranche de rémunération qui excède le PASS s'élève à 6 595 euros.

Le montant de votre cotisation annuelle sera donc de 395,70 euros répartis ainsi :

	4% à la charge de l'employeur	2% à la charge du salarié
Montant de la cotisation annuelle	263,80 euros	131,90 euros

Les cotisations sont prélevées chaque mois et font l'objet de régularisations à la fin de chaque trimestre civil. Une seconde régularisation a lieu à la fin de chaque trimestre, afin de prendre en compte les cumuls depuis le début de l'année des rémunérations de référence, des plafonds de Sécurité Sociale et des cotisations, sans que cette seconde régularisation puisse remettre en cause les cotisations déjà versées au titre des trimestres antérieurs.

Cas particuliers :

- **Salariés à temps partiel** : Pour les salariés à temps partiel, les seuils retenus pour les différents taux de cotisation sont établis au prorata de l'horaire du contrat à temps partiel rapporté à l'horaire du contrat à temps plein,
- **Salariés effectuant des périodes indemnisées** : Pour les salariés effectuant des périodes indemnisées relatives au chômage partiel, à la maladie durant la période d'indemnisation conventionnelle par l'employeur, à la maternité, aux accidents de travail et de trajet, à la maladie professionnelle, la rémunération prise en compte sera celle versée habituellement aux salariés,
- **Personnel expatrié** : Pour les salariés expatriés la rémunération prise en compte sera celle servant de base aux cotisations des régimes de retraites complémentaires.

¹ PASS : plafond annuel de la Sécurité Sociale, soit 34 620 euros au 1^{er} janvier 2010.

² En effet, au 1^{er} janvier 2005, le rendement de l'AGIRC - défini comme le rapport entre la valeur du point et le salaire de référence - étant devenu inférieur à 9%, une cotisation supplémentaire de 2% a été instaurée, selon la même répartition que la cotisation de base (2/3 employeur et 1/3 salarié), pour la tranche de la rémunération de référence qui excède deux fois le PASS.

Comment est géré votre compte individuel ?

Votre compte individuel est géré selon un principe de gestion par horizon de placement.

Grâce à cette gestion, votre compte individuel est investi **automatiquement** au sein d'actifs financiers en fonction du nombre de trimestres restant entre votre âge à la date de versement de chaque cotisation et votre âge à la date que vous avez prévue pour liquider vos droits.

Les actifs financiers utilisés sont composés de 3 supports :

- un Fonds Commun de Placement Actions,
- un Fonds Commun de Placement Obligations,
- un Fonds Commun de Placement Monétaire.

Votre compte individuel est exprimé en nombre de parts de chacun de ces 3 Fonds Communs de Placement. Il évolue ainsi en fonction de la valeur liquidative de chacune des parts et peut varier à la hausse comme à la baisse.

En fonction du nombre de trimestres restant jusqu'à la date de liquidation de vos droits, la répartition de vos cotisations et de votre compte individuel s'effectue selon le tableau ci-après.

Nombre de trimestres restant avant l'âge prévu de liquidation des droits	FCP Actions	FCP Obligations	FCP Monétaire
76 et plus	100%	0%	0%
75	99%	1%	0%
74	99%	1%	0%
73	99%	1%	0%
72	98%	2%	0%
71	97%	3%	0%
70	96%	4%	0%
69	95%	5%	0%
68	94%	6%	0%
67	93%	7%	0%
66	93%	7%	0%
65	92%	8%	0%
64	91%	9%	0%
63	90%	10%	0%
62	89%	11%	0%
61	88%	12%	0%
60	86%	14%	0%
59	85%	15%	0%
58	84%	16%	0%
57	82%	18%	0%
56	81%	19%	0%
55	80%	20%	0%
54	79%	21%	0%
53	77%	23%	0%
52	76%	24%	0%
51	75%	25%	0%
50	74%	26%	0%
49	73%	27%	0%
48	72%	28%	0%
47	70%	30%	0%
46	69%	31%	0%
45	67%	33%	0%
44	65%	35%	0%
43	63%	37%	0%
42	62%	38%	0%
41	60%	40%	0%
40	59%	41%	0%
39	57%	43%	0%
-	-	-	-

Nombre de trimestres restant avant l'âge prévu de liquidation des droits	FCP Actions	FCP Obligations	FCP Monétaire
38	55%	45%	0%
37	53%	47%	0%
36	51%	49%	0%
35	50%	50%	0%
34	48%	52%	0%
33	46%	54%	0%
32	44%	56%	0%
31	41%	58%	1%
30	38%	61%	1%
29	35%	63%	2%
28	33%	64%	3%
27	30%	65%	5%
26	27%	66%	7%
25	25%	67%	8%
24	23%	67%	10%
23	20%	68%	12%
22	19%	68%	13%
21	17%	67%	16%
20	16%	67%	17%
19	15%	66%	19%
18	15%	65%	20%
17	14%	64%	22%
16	14%	62%	24%
15	13%	60%	27%
14	13%	58%	29%
13	13%	55%	32%
12	12%	52%	36%
11	12%	49%	39%
10	12%	46%	42%
9	11%	44%	45%
8	11%	42%	47%
7	11%	38%	51%
6	11%	36%	53%
5	11%	34%	55%
4	10%	32%	58%
3	10%	30%	60%
2	10%	28%	62%
1	10%	26%	64%
0	10%	25%	65%

L'allocation entre les différents Fonds Communs de Placement (FCP) a été déterminée pour maximiser l'espérance de rendement tout en minimisant le risque. Plus vous vous approchez de l'âge de liquidation de vos droits plus votre allocation devient sécuritaire par accroissement progressif de la part investie sur le FCP Monétaire qui ne présente pas de risque lié à des conditions de marché défavorables.

Pour calculer le nombre de trimestres restant jusqu'à la date probable de liquidation de vos droits, nous considérons les éléments suivants :

- votre âge calculé en nombre de trimestres civils arrondi à l'entier le plus proche,
- un âge théorique de liquidation de vos droits fixé à 65 ans (60 ans pour les assurés âgés de 55 ans ou plus à leur date d'adhésion au régime).

Dans le cadre de l'information annuelle sur le montant atteint des comptes individuels, nous rappelons à chaque assuré atteignant 55 ans ou plus la possibilité de préciser l'âge auquel il prévoit de liquider ses droits (60 ans étant l'âge minimum de liquidation de la pension vieillesse du régime général de la Sécurité Sociale).

Vous pouvez alors notifier votre choix dans l'année suivant la réception de cette information. Ce choix est définitif et prend effet le premier jour du trimestre civil suivant la date de réception. A défaut d'indication, la répartition de votre compte individuel entre les différents compartiments évolue en laissant comme âge de liquidation de vos droits, votre âge fixé à l'origine du contrat (par exemple 65 ans).

Dans le cas où vous nous indiquez un âge de liquidation de vos droits différent, l'évolution de l'allocation de votre compte individuel entre les différents compartiments est revue progressivement pour tenir compte de la modification de la durée résiduelle restante jusqu'à la liquidation de vos droits.

Bien entendu, les informations que vous donnez sur l'âge probable de liquidation de vos droits n'ont pour seul objet que d'optimiser la gestion financière de vos avoirs et ne vous engagent en aucune manière à liquider vos droits acquis à l'âge indiqué.

Cas des salariés âgés de 55 ans ou plus à leur date d'adhésion au régime :

Si vous avez 55 ans ou plus à la date d'adhésion au régime, l'âge prévisionnel de liquidation de vos droits est fixé à 60 ans.

Dès réception de l'information annuelle sur le montant atteint de votre compte individuel, vous pouvez, le cas échéant, modifier votre âge de liquidation suivant les modalités explicitées ci-dessus.



Quelles sont les possibilités de déblocage anticipé de votre compte individuel ?

Votre compte individuel est **indisponible** avant la liquidation de la pension vieillesse du régime général de la Sécurité Sociale à **l'exception** :

- des cas prévus par la loi :

- expiration de vos droits aux allocations d'assurance chômage prévues par le Code du Travail en cas de licenciement, ou pour les mandataires sociaux révoqués ou non reconduits dans leur fonction, à l'expiration d'une période de deux ans sans contrat de travail ni mandat social, s'ils n'ont pas liquidé leur pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse,
- invalidité correspondant au classement dans les deuxième ou troisième catégories prévues à l'article L 341-4 du Code de la Sécurité Sociale,
- cessation de votre activité non salariée, intervenant après la rupture de votre contrat de travail, à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire en application des dispositions de la loi n°85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises.

- du décès :

En cas de décès avant la liquidation de vos droits, l'épargne accumulée est versée, hors droits de succession³ :

- au conjoint de l'assuré non séparé judiciairement ou à la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité, le conjoint s'entendant au sens du droit civil français,
- à défaut aux enfants de l'assuré décédé et en cas de prédécès⁴ de l'un d'eux et pour sa part à ses descendants,
- à défaut aux héritiers.

Le paiement du compte individuel dans les différents cas prévus ci-dessus s'effectue dans les deux mois à compter de la réception de l'ensemble des pièces justificatives (cf. rubrique « Quels documents faut-il fournir pour obtenir le règlement des prestations ? »).

³ Dans l'état actuel de la législation.

⁴ Dans l'hypothèse où un enfant de l'assuré venait à décéder avant l'assuré, la part revenant à cet enfant serait versée à ses propres descendants.

Que se passe-t-il en cas de départ de la société avant la liquidation de vos droits ?

Votre compte individuel ne peut plus être alimenté par de nouvelles cotisations. Vous pouvez néanmoins :

- soit conserver votre compte individuel

Il reste alors géré par AXA France Vie dans les **mêmes conditions** que précédemment jusqu' à la liquidation de vos droits. A cette date, vous prenez directement contact avec AXA France Vie pour procéder à la liquidation de votre rente.

- soit demander le transfert de votre compte individuel

- Si votre nouvel employeur dispose d'un régime de même nature ou d'un Plan d'Épargne Retraite Entreprise (PERE), vous pouvez demander le transfert de votre compte individuel auprès de l'organisme assureur de ce régime. Cette demande s'effectue par lettre recommandée avec accusé réception. Le transfert est réalisé sans frais dans les deux mois à compter de la date de réception de la demande. En cas de transfert de votre compte, votre retraite sera également versée par le nouvel organisme assureur.

Remarque : En cas de mutation entre deux sociétés relevant de la présente convention, le transfert de votre compte individuel est automatiquement effectué.

- Si vous disposez d'un Plan d'Épargne Retraite Populaire (PERP) ou d'un contrat Madelin (réservé aux travailleurs non salariés), vous pouvez demander le transfert de votre compte individuel auprès de l'organisme en charge de votre contrat. Cette demande s'effectue par lettre recommandée avec accusé réception. Le transfert est réalisé sans frais dans les deux mois à compter de la date de réception de la demande. En cas de transfert de votre compte, votre retraite sera également versée par le nouvel organisme.

Vous pouvez également choisir d'exercer cette faculté de transfert de votre compte individuel dans le cas où vous ne feriez plus partie des assurés au titre de la convention d'assurance collective n° 486 (par exemple en cas de transfert vers une société du Groupe PSA Peugeot Citroën non adhérente à cette convention), ou en cas de fermeture du dispositif.

Votre demande de transfert doit être accompagnée des pièces justificatives indiquée dans la rubrique « Quels documents faut-il fournir pour obtenir le règlement des prestations ? ».

Que pouvez-vous faire si vous arrivez dans la société et que vous disposez d'un dispositif de même nature chez votre précédent employeur ?

Dans le cas où vous disposez chez votre précédent employeur d'un régime à cotisations définies régi par l'article 83 du Code Général des Impôts, vous pouvez :

- soit conserver votre compte individuel ouvert au titre du contrat d'assurance souscrit par votre précédent employeur

Dans ce cas, ce compte restera géré dans les conditions prévues par le contrat correspondant.

- soit demander le transfert vers votre nouveau compte individuel ouvert chez AXA France Vie

Dans ce cas, vous devez prendre contact avec notre service de gestion (cf. adresse indiquée à la fin de cette notice) qui vous adressera une attestation que vous transmettez à l'ancien organisme assureur. Cette attestation garantit l'existence de votre nouveau compte individuel et indique les coordonnées bancaires où votre ancien organisme assureur pourra effectuer le virement de votre compte.

Comment connaître le montant de votre compte individuel ?

- Annuellement :

Nous vous adressons **chaque année** la situation de votre compte individuel au **31 décembre précédent**. Cette situation précise notamment le nombre et les valeurs des parts de Fonds Commun de Placement du jour de l'établissement de la situation.

Attention !! Si vous quittez votre employeur, vous devez nous aviser, par écrit, de votre domicile à cette date et de tout changement d'adresse ultérieur. A défaut, toutes les communications seront valablement faites à l'adresse de votre ancien employeur ou à la dernière adresse dont nous avons eu connaissance.

- « En continu » :

Un site Internet « **E.O.L.** » vous permet de consulter en ligne :

- la situation de votre compte individuel,
- des informations financières, juridiques et fiscales sur le sujet de la retraite en entreprise.

Un code d'accès personnel à « **E.O.L.** » et un mot de passe associé vous sont communiqués par AXA France Vie. Ce code d'accès se compose du numéro de la convention d'assurance collective et de votre n° d'adhésion. Par mesure de confidentialité, il vous sera demandé, lors de votre première connexion, de modifier le mot de passe qui vous a été attribué.

Comment liquider vos droits acquis ?

Vous devez effectuer une demande de liquidation auprès d'AXA France Vie. Pour cela, il vous suffit de nous adresser, dûment complétée, le dossier de liquidation des droits se trouvant en dernière page de cette notice, accompagné des pièces justificatives. Ce dossier de liquidation est également disponible sur le site Intranet de votre employeur.

La liquidation de vos droits peut intervenir, au plus tôt, à compter de la date de liquidation de la pension vieillesse du régime général de la Sécurité Sociale.

Vous choisissez la date d'effet de votre rente, étant entendu que celle-ci doit correspondre au 1^{er} jour d'un mois civil et doit être postérieure d'au moins 15 jours à la date de réception par AXA France Vie de ce dossier de liquidation des droits dûment complété.

Dans l'hypothèse où ce délai de 15 jours ne serait pas respecté, AXA France Vie fixera la date d'effet au 1^{er} jour du mois civil suivant.

Pour vous aider dans vos choix de type de rente (réversible ou non, taux de réversion), vous pouvez également, si vous le souhaitez, utiliser ce dossier pour demander des simulations de rentes. Ces simulations sont réalisées conformément aux barèmes fournis par PREDICA. Elles n'ont pas de valeur contractuelle.

Pour recevoir ces simulations, il vous suffit de cocher la case correspondante sur le dossier de liquidation et de compléter votre âge de départ à la retraite et les informations relatives à votre conjoint et, le cas échéant, à vos ex-conjoints non remariés.

Nous vous adresserons ces simulations accompagnées d'un nouveau dossier de liquidation à nous retourner dûment complété de vos choix définitifs (date d'effet de la rente, choix de réversion) et accompagné des pièces justificatives demandées.

Comment sera versée votre rente ?

Deux cas peuvent se présenter :

- Le montant trimestriel de votre rente est inférieur ou égal au montant minimum prévu par l'article A 160-2 du Code des Assurances (soit au 1^{er} septembre 2006 : 120 euros).

AXA France Vie vous informe par courrier que, conformément à la législation, la totalité de votre épargne acquise vous sera versée sous la forme d'un arrérage unique après l'affectation à votre compte individuel des dernières cotisations versées par votre employeur.

Le règlement s'effectue par chèque. Au moyen de ce paiement, AXA France Vie sera alors quitte et déchargée de toutes obligations relatives à la garantie retraite constituée à votre profit au titre de la présente convention.

- Le montant trimestriel de votre rente est supérieur au montant minimum prévu par l'article A 160-2 du Code des Assurances (soit au 1^{er} septembre 2006 : 120 euros).

Dans ce cas, votre rente vous est versée par PREDICA au titre de la convention d'assurance collective n° 7E000159. Pour toute demande de précision pendant la phase de versement de votre rente, vous devez vous adresser à PREDICA – Service de gestion des rentes PSA PEUGEOT CITROËN – contrat 7E000159 -50/56 rue de la Procession 75724 PARIS Cedex 15.

Votre rente est payable trimestriellement à terme civil échu sans prorata d'arrérage au décès. Un prorata est versé lorsque la date d'effet ne coïncide pas avec le premier jour du trimestre civil. La mise en paiement de la rente et la régularisation des arrérages dus s'effectuent une fois que le dossier de liquidation complet a été contrôlé et transféré à PREDICA par AXA France Vie.

La rente est payée par virement sur votre compte bancaire. En cas de virement sur un compte étranger, les frais de virement sont à la charge du bénéficiaire de la rente viagère.

Enfin, votre rente est revalorisée à partir du 1^{er} janvier suivant l'année de la date d'effet, la revalorisation distribuée étant acquise définitivement.

Comment sera calculée votre rente ?

Le montant de votre rente est déterminé à la date d'effet, en fonction :

- de l'épargne accumulée sur votre compte individuel,
- de votre date de naissance et, si vous avez choisi une rente réversible, de la date de naissance de votre conjoint et/ou de vos ex-conjoints divorcés non remariés,
- du taux de réversion choisi (voir ci-dessous),
- du barème en vigueur à cette date conformément au contrat souscrit auprès de PREDICA (table de mortalité, taux technique, frais de gestion...),

Lors de la demande de liquidation de vos droits acquis, vous avez le choix entre :

- une rente non réversible,
- une rente réversible au taux de réversion que vous aurez choisi sur votre bulletin de demande de rente (50%, 60% ou 100%).

Le taux de réversion choisi ne peut être modifié ultérieurement.

Si vous choisissez une rente réversible, la rente de réversion sera répartie entre votre conjoint et vos ex-conjoints éventuels, divorcés non remariés. Cette répartition est effectuée en fonction des durées respectives de chaque mariage à la date du décès.

Le conjoint s'entend au sens du droit civil français.

Le montant total des rentes de réversion est calculé lors de la liquidation de vos droits de manière à totaliser 50%, 60% ou 100% de votre propre rente, selon votre choix de taux de réversion.

Attention ! Ce pourcentage pourra évoluer ultérieurement si les informations que vous communiquées, sur le dossier de liquidation des droits, sur votre conjoints et vos ex-conjoints éventuels, divorcés non remariés sont erronées et/ou incomplètes ou si le nombre ou l'état civil des bénéficiaires de la réversion est modifié après la date de liquidation de vos droits. Dans cette hypothèse, le montant total des rentes de réversion pourra représenter un pourcentage de votre propre rente inférieur ou supérieur au taux de réversion choisi.

A la date du décès du retraité, le conjoint et les ex-conjoints non remariés devront, pour bénéficier de la rente de réversion, adresser à PREDICA (PREDICA - Service de gestion des rentes PSA PEUGEOT CITROËN - contrat 7E000159 -50/56 rue de la Procession 75724 PARIS CEDEX 15) une demande de rente. La rente prend effet le 1^{er} jour du trimestre civil du décès du retraité. Elle est payée trimestriellement à terme civil échu sans prorata d'arrérage au décès. Le paiement de la rente de réversion cesse en cas de remariage du bénéficiaire de la rente.

PREDICA se réserve la possibilité de demander au rentier de lui transmettre chaque année un certificat de vie ou un extrait d'acte de naissance, ainsi qu'une attestation de non remariage pour les bénéficiaires de la rente de réversion, afin que le paiement de la rente puisse se poursuivre normalement.

Les bénéficiaires de rente sont tenus d'aviser PREDICA, par écrit, de tout changement de domicile. A défaut de l'avis de changement d'adresse, toutes communications seront faites valablement à la dernière adresse dont PREDICA a eu connaissance.

Quel est le délai moyen de mise en place d'une rente ?

Entre le moment où vous effectuez votre demande de liquidation auprès d'AXA France Vie et le moment effectif de la mise en place de votre rente par PREDICA, différentes étapes se succèdent :

Date de départ à la retraite	Date d'effet de la liquidation retraite CNAV	(1) Date d'effet de la liquidation AXA	(2) Date d'affectation par AXA de la cotisation du trimestre en cours sur le compte de l'Assuré	(3) Date du 1er paiement de rente par PREDICA	(4) Délais moyen de traitement par AXA - PREDICA pour la mise en place d'une rente. Délai entre la date d'effet (1) et la date de 1 ^{er} paiement de la rente (3)
31-déc	01-janv	01-janv	Mi-avr	01-juin	5 mois
31-janv	01-févr	01-févr	Mi-avr	01-juin	4 mois
28-févr	01-mars	01-mars	Mi-avr	01-juin	3 mois
31-mars	01-avr	01-avr	Mi-juil	01-sept	5 mois
30-avr	01-mai	01-mai	Mi-juil	01-sept	4 mois
31-mai	01-juin	01-juin	Mi-juil	01-sept	3 mois
30-juin	01-juil	01-juil	Mi-oct	01-déc	5 mois
31-juil	01-août	01-août	Mi-oct	01-déc	4 mois
31-août	01-sept	01-sept	Mi-oct	01-déc	3 mois
30-sept	01-oct	01-oct	Mi-janv	01-mars	5 mois
31-oct	01-nov	01-nov	Mi-janv	01-mars	4 mois
30-nov	01-déc	01-déc	Mi-janv	01-mars	3 mois

(1) : La liquidation des droits peut intervenir, au plus tôt, à compter de la date de liquidation de la pension vieillesse du régime général de la Sécurité sociale et doit correspondre au 1^{er} jour d'un mois civil. Pour être prise en compte par AXA, la date d'effet de la rente doit être postérieure d'au moins 15 jours à la date de réception par AXA du dossier de liquidation.

(2) : Contractuellement, les cotisations versées au titre du contrat sont investies à la fin de chaque trimestre sur le compte de l'Assuré. Lors du départ à la retraite d'un Assuré présent au sein de l'entreprise, AXA doit donc attendre la fin du trimestre en cours afin que l'ensemble des cotisations versées soient bien intégrées sur le compte de celui-ci avant le calcul définitif de sa rente. Cette date d'affectation s'applique sous réserve qu'AXA ait bien reçu de la part des sociétés adhérentes à la Convention n°486 l'ensemble des éléments déclaratifs validés (cotisations et fichiers) pour lui permettre de procéder aux investissements sur le compte des Assurés.

(3) : Cette date tient compte des délais de calcul et de transfert des capitaux par AXA vers PREDICA ainsi que des délais de mise en place de la rente par PREDICA.

(4) : Ce délai moyen s'applique sous réserve qu'au moment de l'affectation de la dernière cotisation trimestrielle sur le compte de l'Assuré (2), AXA ait à sa disposition un dossier de liquidation complet (dossier rempli et pièces justificatives correspondantes).



Quels documents faut-il fournir pour obtenir le règlement des prestations ?

Pour la liquidation de vos droits et le paiement de votre rente:

Toutes les pièces justificatives suivantes :
Dossier de liquidation (dernière page de cette notice ou fourni par AXA France Vie), dûment renseigné
Relevé d'identité bancaire ou postal
Extrait de votre acte de naissance datant de moins de trois mois
Extrait de l'acte de naissance de votre conjoint et/ou et de vos ex conjoints non remariés, datant de moins de trois mois (1)
Notification d'attribution de la pension vieillesse de la Sécurité Sociale (Peut être adressée dans un second temps, dès réception de celle-ci)
Votre dernier avis d'imposition (2)
Attestation de résidence dans le cas où vous résidez hors de France

(1) en cas de rente réversible uniquement.

(2) uniquement si vous êtes non imposable, afin de bénéficier d'une exonération partielle ou totale des prélèvements sociaux

En cas de décès avant la liquidation de vos droits :

Toutes les pièces justificatives suivantes :
Acte de décès
Copie de l'acte de naissance de l'adhérent
Photocopie du ou des livrets de famille
Acte de notoriété (1)
Attestation de résidence dans le cas où vous résidez hors de France

(1) si les bénéficiaires sont les héritiers de l'assuré (à l'exception du conjoint, de la personne qui lui est liée par un PACS ou des enfants)

En cas de demande de remboursement anticipé de votre compte individuel :

Toute pièce justificative et notamment :
Attestation de fin de droits des ASSEDIC
Notification de la pension d'invalidité de 2è ou 3è catégorie délivrée par la Sécurité Sociale
Notification du tribunal ayant prononcé le jugement de la liquidation judiciaire de l'entreprise au sein de laquelle l'adhérent exerce une activité non salariée
Attestation de résidence dans le cas où vous résidez hors de France

En cas de demande de transfert de votre compte individuel :

Pièces justificatives portant sur le contrat collectif de même nature ou le plan d'épargne retraite en entreprise (PERE) souscrit par le nouvel employeur ou le plan d'épargne retraite populaire (PERP) ou le contrat Madelin (réservé aux travailleurs non salariés) vers lequel est effectué le transfert :

- certificat de travail attestant du départ de l'entreprise,
- la nature ainsi que les références du contrat collectif ou du PERE souscrit par le nouvel employeur ou du PERP ou du contrat Madelin,
- l'existence d'un compte individuel à votre nom : dernier relevé d'information de vos droits au titre du contrat collectif ou du PERE souscrit par le nouvel employeur ou du PERP ou du contrat Madelin.

L'accueil

Pour toute demande d'information sur la gestion de votre compte individuel, de demande de liquidation de vos droits ou toute autre opération de liquidation (pour cause de décès, de remboursement anticipé ou de transfert), vous pouvez nous contacter :

- Par téléphone : **09 70 80 80 32** (Prix d'un appel local)
- Par courrier : **AXA**
Direction Epargne et Retraite Entreprise
Service Gestion Retraite – 2838
TSA 86302
95901 CERGY PONTOISE CEDEX9
- Par mail : [**service.clientsERE@axa.fr**](mailto:service.clientsERE@axa.fr)

Référence à indiquer : Convention n°486 / PSA PEUGEOT CITROEN

